

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SALINS FONTAINE

dossier n° DP0732842505007

date de dépôt : 30/04/2025

demandeur : Monsieur PERRIER Julien

pour : travaux sur construction existante

adresse terrain : Pré du Puits

Fontaine-le-Puits

73600 SALINS FONTAINE

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SALINS FONTAINE

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/04/2025 par Monsieur PERRIER Julien demeurant : 17 rue de la Grilla – Villarenger – 73440 LES BELLEVILLE ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour la réfection d'un mur de soutènement, l'aménagement d'une terrasse en lauzes et la création d'un accès véhicule au chalet d'alpage ;
- Pour une surface de plancher inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 09.01.1985, modifiée le 09.02.1994 relative au développement et la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/02/2020 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 05.07.2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 04.02.2015 ;

Considérant l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que sont autorisés « les aménagements de terrains type chemin de desserte, uniquement s'ils sont nécessaires aux services publics ou s'ils sont d'intérêt collectif » ;

Considérant que le projet de création d'un chemin d'accès pour desservir un chalet d'alpage ne peut être considéré comme étant nécessaire aux services publics ou d'un intérêt collectif, le projet ne peut être autorisé ;

Considérant que le projet de restauration d'un chalet d'alpage et l'aménagement de ses abords doit être autorisé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (article L.122-11 du code de l'urbanisme) ; Considérant qu'en l'absence de cette autorisation préfectorale, le projet ne peut pas être autorisé ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 19 mai 2025

Le Maire,
Françoise CROUSAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.